

D) E C R E T 80/557/MON15/10/Sc •

portant création d'un Cercle Mess des Officiers.

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

• B.

-:-:-:-:-

VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU - La loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;

VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Janvier 1969 modifiant la loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant Organisation de la Défense ;

VU - L'Ordonnance 2/69 du 5 Février 1979 portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - Le Décret 79/706 du 30 Décembre 1979 modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

• C. F.

VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU - Le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

D) E C R E T :

TITRE I

DEFINITION - OBJET - TUTELLE -

Article 1er. Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale un Etablissement Public à caractère commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, dénommé Cercle Mess des Officiers.

Article 2. Le Cercle Mess des Officiers est implanté dans la Zone Autonome de Brazzaville (ex Camp de la Marine)

Article 3. Le Cercle Mess des Officiers a pour objet :

- d'assurer aux Officiers un lieu de réunion où ils peuvent trouver les possibilités d'information, d'étude et de distraction.
- de procurer aux Officiers certaines facilités relatives à leur existence :
- Restauration
- fourniture de boissons de toute nature
- hébergement
- activités culturelles et créatives

.../...

Article 4.— Le Cercle Mess des Officiers est placé sous la Tutelle du Directeur Général de la Logistique.

TITRE II
ORGANISATION ET GESTION

CHAPITRE I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION

Le Cercle Mess des Officiers comprend :

- Un Conseil d'Administration
- Une Direction Générale
- Des Services Spécialisés.

Article 5.— Le Cercle Mess des Officiers est administré par un Conseil d'Administration, composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice Président
- Des Membres.

Article 6.— Un Arrêté du Ministre de Tutelle nomme pour deux exercices sociaux les Membres du Conseil d'Administration.

Article 7.— Le Mandat de Membre du Conseil d'Administration est renouvelable. Il prend fin par suite de démission de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où un poste devrait être vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau Membre. Son rôle prend fin à la date d'expiration normale de celui du Membre remplacé.

Les Fonctions de Membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les Membres du Conseil d'Administration sont remboursés des frais de transport dont ils ont éventuellement fait l'avance pour se rendre au siège du Conseil d'Administration.

Article 8.— Le Membre du Conseil d'Administration ne peut avoir un intérêt direct ou indirect et notamment dans un marché passé avec le Cercle Mess ou pour son compte.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur du Cercle Mess des Officiers de même que l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

SECTION II.—FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.— Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de son Président, adressée au moins quinze (15) jours à l'avance.

Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de deux tiers de ses Membres.

Article 10.— Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses Membres sont présents, les Membres représentés étant comptés comme tels.

.../...

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision est repertoriée dans un registre spécial numéroté et signé du Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux de séance signés du Président et du Secrétaire Général de séance. Il est remis un exemplaire de ces documents à chacun des Membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours francs après leur transmission à l'autorité de tutelle.

Article 11. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus pour agir au nom et pour le compte du Cercle Mess dans le cadre de la législation en vigueur.

SECTION III : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il fixe le règlement intérieur.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de l'objet du Cercle Mess et autorise à cet effet toutes opérations nécessaires.

Il arrête les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipements;

Il arrête le budget annuel d'exploitation de fonctionnement et d'équipement ainsi que les autorisations de programme;

Il contracte tous emprunts à court, moyen et long terme, aux taux et conditions qu'il juge convenables.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation du personnel et arrête les programmes d'action en faveur de ce personnel;

Il approuve les barèmes des amortissements et décide des annuités;

Il approuve les bilans, les comptes d'exploitation générale, les comptes de profits et pertes;

Il décide de l'affectation des bénéfices;

Il donne éventuellement quitus de sa gestion au Directeur;

Il se prononce sur les remises de débits.

Il autorise toutes acquisitions, toutes cessions, tous échanges d'immeubles et droits réels immobiliers appartenant au Cercle Mess.

Il connaît et accepte tous taux relatifs à l'objet du Cercle Mess et effectue toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il accepte les secours éventuels, les dons, legs, ou subvention de l'Etat après autorisation du Ministre de la Défense Nationale.

Article 12. Pour des objets précis et un temps donné, le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels en cas d'urgence pourront prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du Cercle Mess, à charge d'en informer le Conseil d'Administration.

.../...

SECTION IV : POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13.— Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Conseil d'Administration, le Président du Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- Il assure le respect de la légalité dans le fonctionnement des divers organes du Cercle Mess.
- Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.
- Il se fait communiquer périodiquement toutes les informations portant sur la marche du Cercle Mess.
- Il use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Conseil d'Administration ne peut être réuni.

C HAPITRE II DE LA DIRECTION

SECTION I : COMPOSITION

La Direction du Cercle Mess comprend :

- Un Directeur
- Un Gérant
- Un Personnel d'exécution

Article 13.— L'Organisation de la Direction sera définie par un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale.

SECTION II : POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 14.— A la tête du Cercle Mess des Officiers est placé un Officier choisi parmi les Officiers de l'Armée Populaire Nationale appelé Directeur du Cercle / Mess.

Le Directeur du Cercle Mess est nommé par décret. Il a ~~nerg~~ et prérogative de Directeur Central.

Article 15.— Le Directeur du Cercle Mess est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche du Cercle Mess dont il contrôle et ordonne toutes les activités.

Article 16.— Il nomme à tous les emplois conformément au plan d'embauche adopté par le Conseil d'Administration à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté.

Article 17.— Le Directeur du Cercle Mess est chargé :

- De mettre en place toutes les structures nécessaires au bon fonctionnement du Mess.
- D'animer, de diriger, d'organiser et d'orienter l'ensemble des activités du Cercle Mess qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et militaire.
- D'appliquer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat et en conserve les documents.
- De la bonne tenue générale du Cercle Mess (hygiène des locaux, propriété du personnel, entretien du matériel, service des salles rapide aux heures prévues).
- De faire le recensement des denrées et matériels.

.../...

~ De s'assurer que le montant du fonds de roulement en numéraire détenu par le Gérant ne dépasse pas le maximum fixé par le Conseil d'Administration.

~ De proposer au Conseil d'Administration pour approbation le règlement intérieur ainsi que la vente des suppléments au repas.

~ D'effectuer des vérifications inopinées de caisse et une fois par mois, une vérification approfondie de la comptabilité du Cercle Mess (tickets, denrées, matières) et d'en viser les documents correspondants.

~ De veiller que les denrées acquises sur les fonds du Cercle Mess soient intégralement utilisées au profit du Cercle Mess.

~ De soumettre au Conseil d'Administration le compte programme emploi et le compte rendu de gestion des fonds d'amortissement et d'investissement.

Il signe conjointement avec le Gérant tous les chèques émis après être assuré que la créance est régulière et l'avoir en compte est suffisant.

Il approuve le plan hebdomadaire des menus après s'être assuré de la qualité, de la diversité des mets et composants ainsi que le bilan mensuel de gestion après l'avoir vérifié.

Il a autorité sur tout le personnel du Cercle Mess qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie.

Il soumet à la probation du Conseil d'Administration les programmes d'actions du Cercle Mess en matière d'exploitation et d'investissement, programme de production d'approvisionnement de vente, programmes de renouvellement d'équipements, programme d'acquisition des équipements nouveaux.

Il établit les projets du Budget du Cercle Mess, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, la situation des différents comptes du Cercle Mess, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il est ordonnateur principal du Budget général du Cercle Mess et, à ce titre, exerce tous pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière.

Il émet, accepte, acquitte tous effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et des travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions, ceci dans la limite des crédits ouverts ou lorsque le montant de chacun de ses opérations n'excède pas le plafond au-delà duquel il est requis une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration toute proposition d'acquisition, de cession, d'échange, de retrait et de réforme de biens excédant le cadre de ses attributions normales.

Il représente le Cercle Mess devant les tribunaux.

Article 18.-- Le Directeur du Cercle Mess peut exceptionnellement déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Gérant.

Article 19.-- Le Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration.

.../...

Article 20.— Lorsque le Président du Conseil d'Administration ne peut par suite d'absence exercer ses pouvoirs dans le cadre de l'article ci-dessus, le Directeur du Cercle Mess est autorisé en cas d'urgence dûment constaté à prendre à titre conservatoire, toutes mesures nécessaires à l'exploitation normale du Cercle Mess à charge par lui de rendre compte dès que possible au Président du Conseil d'Administration.

Article 21.— Le Directeur du Cercle Mess ne peut avoir d'intérêts personnels dans le Cercle Mess ni dans aucune autre entreprise ou Société Commerciale quelconque.

Toute convention, quelle qu'en soit la nature, conclue entre le Cercle Mess et son Directeur, directement ou indirectement, est nulle si elle n'a pas été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

Il en est de même de toute convention passée entre le Cercle Mess et une entreprise dont le Directeur serait membre à un titre quelconque.

SECTION III : POUVOIRS DU GERANT.

Le Directeur du Cercle Mess dispose pour l'exécution du service :

— D'un Gérant pris obligatoirement en dehors du conseil D'administration ou de la commission administrative.

— De personnel d'exécution militaire ou civil (bibliothécaire, barman, Agent de service etc...).

Dans les Cercles Mess des Officiers le Gérant est choisi et nommé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

Dans certains cas exceptionnels, le Gérant peut être un Civil. En règle général le Gérant d'un Cercle Mess des Officiers est un Officier.

ATTRIBUTIONS DU GERANT :

Le Gérant du Cercle Mess sous l'autorité du Directeur est chargé :

— D'assurer le fonctionnement de tous les détails du service.

— De veiller à la bonne tenue des locaux et au bon entretien du matériel.

— D'assurer le fonctionnement du bar et restaurant dont il procède aux achats et denrées.

— D'effectuer les opérations de recettes et/dépenses, les entrées et sorties du matériel et des approvisionnements.

— De tenir les divers documents et registres de comptabilité.

— D'arrêter tous les documents avant leur présentation au Directeur.

— D'assister aux séances du Conseil d'Administration ou de la commission Administrative avec voix consultative seulement.

— De procéder aux achats des denrées auprès des Etablissements de la Logistique.

— D'effectuer les achats dans le commerce local dans le cadre des instructions données par le Directeur pour assurer une exploitation aussi économique que satisfaisante possible.

— D'établir les menus de repas et le plan d'approvisionnement.

Il signe les chèques conjointement avec le Directeur.

Il veille à la préparation des repas.

Il dispose du personnel d'exploitation du Cercle Mess et des divers branches d'activité.

Il rend compte de toute anomalie ou difficultés rencontrée au Directeur.

.../...

Article 22. En cas de faute grave le Gérant du Cercle Mess pourra être licencié sans indemnité.

T I T R E III

DU PERSONNEL

Article 23. Le Personnel du Cercle Mess est composé de militaires et de civils.

Le Personnel militaire est régi par les textes fixant les modalités de rémunération des militaires de l'Armée Populaire Nationale.

Le Personnel Civil est régi par la convention Collective des services publics du 1er Septembre 1960.

T I T R E IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I : - LES RESSOURCES

Article 24. Les fonds du Cercle Mess proviennent des ressources ci-après :

- Les cotisations versées par les Membres.
- Le produit de la vente des consommations.
- Les recettes des spectacles, fêtes, séances de cinéma...
- La location des salles à des associations ou groupes ayant un caractère militaire.

- La quote-part des redevances et frais généraux mis à la charge du Cercle Mess par décision du Conseil d'Administration ou du Directeur sur proposition de la commission administrative.

- Les recettes provenant des cessions des ventes de matériels.

- Les redevances versées par les bénéficiaires de certains branches d'activité à titre de participation aux frais (chambre de passage, piscine, tennis).

- Les dons, liberalités, legs, subvention de l'Etat ou secours éventuel soumis à autorisation du Ministre de la Défense Nationale.

- Les allocations, secours ou avances provenant du fonds d'entraide régional.

- L'aide accordée par l'Etat aux bibliothèques de la Garnison.

- Eventuellement les avantages en matière de locaux, mobiliers et entretien.

SECTION II : LES DEPENSES

Les dépenses du Cercle Mess peuvent être classées en deux catégories.

A) - Celles qui concernent le fonctionnement normal du Cercle Mess.

Ces dépenses sont engagées par le Gérant sous le contrôle du Directeur.

B) - Celles qui correspondent à des réalisations à caractère occasionnel portant extension, amélioration ou transformation d'une ou plusieurs activités. Ces dépenses sont décidées en Conseil d'Administration ou examinées en commission administrative et soumises à la décision du Directeur.

Toutes les dépenses sont réglées par la caisse centrale du Cercle Mess. Par exception à cette règle, les dépenses du Mess sont réglées directement par la Caisse de celui-ci.

.../...

Pour toute livraison de denrées ou de matériels réalisé dans le commerce, le Gérant établit un bulletin de réception modèle 702/64 en 4 exemplaires dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 38 de l'instruction n° 0640/EG/INT du 21 Mars 1956 (BOEM/G 702-0) sur la gestion de la comptabilité dans les Corps de Troupes des matériels de l'Intendance étant précisé que le 2ème exemplaire du bulletin de réception est destiné au Gérant.

T I T R E V

DE LA VERIFICATION DES COMPTES ET DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 25. -- La vérification des comptes et la surveillance administrative du Cercle Mess sont assurées par l'Intendant Général de l'Armée Populaire Nationale dans les conditions prévues par le règlement en vigueur.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. -- Une subvention sous forme de fonds de démarrage dont le montant est fixé par le Ministre de la Défense Nationale, sera accordée au Cercle Mess aux Crédits de la Direction Générale de la Logistique.

Article 27. -- La dissolution du Cercle Mess peut être prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 28. -- L'ordre fixe les modalités de la dissolution et notamment la dissolution des activités du Cercle Mess.

Article 29. -- Toutes dispositions antérieures au présent Décret sont abrogées.

Article 30. -- Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. --

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 15/12/80

Par le Président du Comité Central du PCT, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

COLONEL DENIS SASSOU NGUESSO.

COLONEL LOUIS VIVAIN GOMA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.